



n° 13.082/II/P

Monsieur,

En séance du 24.9.1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite contre la Société intercommunale de télédistribution, Brutélé C.V., rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, qui envoie un formulaire de paiement établi en français à un abonné néerlandophone dont le contrat de raccordement à Brutélé est rédigé en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que Brutélé C.V. est chargé d'un service public et doit être considéré comme un service au sens de l'article 1, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Etant donné que le champ d'activité de Brutélé ne s'étend pas uniquement à Auderghem, Ixelles et Saint-Gilles, communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale citées en l'article 6 des L.L.C., mais également à des communes de la région de langue française (p. ex. Fleurus), il s'agit d'un service régional comme prévu à l'article 35, § 1; b, des L.L.C. Selon cet

article, un service régional de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Puisque le contrat de raccordement du plaignant était établi en néerlandais et que Brutélé connaissait donc la langue de l'abonné, la société aurait dû automatiquement transmettre à ce dernier, le formulaire de paiement en néerlandais, et ce en application de l'art. 19 des L.L.C.

La C.P.C.L. prend acte de la remarque de Brutélé selon laquelle il s'est agi, en l'occurrence, d'une erreur mécanographique, entretemps rectifiée.

Elle constate que la plainte est recevable et fondée.

La plainte est cependant devenue sans objet, puisque Brutélé a envoyé un nouvel avis de paiement à l'abonné, dans la langue de ce dernier. La C.P.C.L. invite néanmoins Brutélé à respecter, à l'avenir, les L.L.C. de la manière la plus stricte, dans ses rapports avec des abonnés dont elle connaît l'appartenance linguistique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

